

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 08 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille VINGT et UN, le 08 février à 20 heures et 00 minute, le Conseil municipal de la commune de SALLES, convoqué le 02 février 2021 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur Bruno BUREAU – Madame Nadège DOSBA – Monsieur Patrick ANTIGNY – Madame Fabienne PASQUALE – Monsieur Dominique BAUDE – Madame Sylvie DUFOURCQ – Monsieur Morgan BOUTET - Madame Christiane PRÉVOST – Monsieur Eric CHAUFFETON – Monsieur Alain BOURGUIGNON – Monsieur Bernard PLET - Monsieur Jean-Louis MARTEGOUTE – Madame Anne-Marie MOREIRA - Madame Françoise VELAZCO – Madame Carole GREAUME - Monsieur Hervé GEORGES – Madame Carole BONNAFOUX – Madame Florence PEREIRA - Monsieur Frantz MOUGEOT - Monsieur Frédéric ARAUJO – Madame Séverine PLACE HANS – Monsieur Patrice JOUBERT – Madame Perrine HEURTAUT - Monsieur Tristan PAUC - Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES – Madame Corinne LAURENT - Monsieur Jean-Dany GARNUNG.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN a donné pouvoir à Madame Carole BONNAFOUX ;
Madame Vanessa DANIEL a donné pouvoir à Madame Séverine PLACE-HANS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur Dominique BAUDE

Publié le :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 février 2021 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Intervention de Monsieur Tristan PAUC :

L'article 23 du Règlement intérieur du conseil municipal stipule : « Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique, reprenant l'intégralité des débats ». Je rappelle bien ici l'intégralité des débats.

Si des efforts ont été entrepris pour coller le plus fidèlement aux échanges qui se sont produits, il est frappant une nouvelle fois de ne retrouver aucune trace des propos que M. le Maire a prononcés au moment de la discussion du vote de la délibération 2020-12-07 relative à la fixation du taux des avancements de grades, une intervention dont nous disposons du script intégral, qui a duré 2 minutes 30 dans lesquelles les échanges ont été quelque peu houleux et inappropriés.

Il n'est pas moral de ne conserver que les échanges jugés « politiquement corrects » et faire l'impasse sur ceux qui ne donnent pas la meilleure image de l'élu. Il vous appartient, M. Le Maire, de porter la responsabilité des propos que vous avez tenus quand bien même ils seraient à la limite du raisonnable. Si vous estimez que vos propos ont dépassé vos pensées, alors ayez au moins l'honnêteté d'en assumer la paternité.

Une nouvelle fois, nous vous demandons de reproduire le plus littéralement possible les discussions et les échanges qui ont eu effectivement lieu pour ne pas susciter la moindre équivoque. Il n'est pas dans notre intention de poursuivre encore et encore cette interminable partie de ping-pong vaine et inutile.

Nous espérons pouvoir compter sur votre bonne compréhension.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le procès-verbal est adopté à la MAJORITÉ.

Contre : Perrine HEURTAUT, Corinne LAURENT, Vincent TÉCHOUEYRES, Tristan PAUC et Patrice JOUBERT.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se lever pour observer une minute de silence en mémoire à Henri FARFALS qui était conseiller municipal au sein de cette assemblée de 1983 à 2001, Jeanine COURBIN de 2001 à 2008 et Louis BORDACHAR de 2001 à 2002.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n°40-2020 – Visa Préfectoral du 18 décembre 2020 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Ducos-Ader & associés – Dossier C. CORLOUER ;
- Décision n°41-2020 – Visa Préfectoral du 18 décembre 2020 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Ducos-Ader & associés – Dossier S. FOLLOPPE ;
- Décision n°42-2020 - Visa Préfectoral du 18 décembre 2020 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Ducos-Ader & associés – Dossier S. GRASSEAU ;
- Décision n°43-2020 - Visa Préfectoral du 18 décembre 2020 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Ducos-Ader & associés – Dossier C. LALANNE ;
- Décision n°44-2020 – Visa Préfectoral du 21 décembre 2020 – Annule et remplace la décision n°42-2020 – Règlement et honoraires d'avocats cabinet Ducos-Ader & associés – Dossier S. GRASSEAU ;
- Décision n°01-2021 – Visa Préfectoral du 25 janvier 2021 - Signature de la convention entre le département de la Gironde et les communes adhérentes au réseau partenaire « Biblio-Gironde » ;
- Décision n°02-2021 – Visa Préfectoral du 12 janvier 2021 – Conclusion d'un bail commercial avec la SCI de la Haute Lande ;
- Décision n°03-2021 – Visa Préfectoral du 11 janvier 2021 - Signature du marché « Prestations de maintenance préventive et corrective pour les matériels de restauration » n°2020-15 ;
- Décision n°06-2021 – Visa Préfectoral du 20 janvier 2021 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet dyade avocats ;
- Décision n°07-2021 – Visa Préfectoral du 20 janvier 2021 – Règlement des honoraires d'huissier de justice ;
- Décision n°08-2021 – Visa Préfectoral du 20 janvier 2021 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet SCP Noyer-Cazcarra ;
- Décision n°09-2021 – Visa Préfectoral du 26 janvier 2021 – Signature de l'accord cadre « Conception et mise en page des supports de communication » n°2020-18 ;
- Décision N°10-2021 – Visa Préfectoral du 26 janvier 2021 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet SCP Noyer-Cazcarra.

Les décisions ont été affichées et jointes au dossier du Conseil Municipal du 08 février 2021.

Délibération n°2021-01 - Modification des membres élus au sein Conseil d'Administration du Comité de jumelage – Modification de la délibération n°2020-9-05

Madame Fabienne PASQUALE, expose que :

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-9-05 du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 portant renouvellement des membres élus au sein du Comité de jumelage ;

Considérant qu'en raison de la démission de Madame Sara ROMÉRO, Conseillère Municipale, actée par la délibération n°2020-12-01 du 14 décembre 2020, il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'appel à candidatures fait en séance ;

Considérant la candidature unique de Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ORGANISE** le vote à main levée ;
- **PROCÈDE** au remplacement de Madame Sara ROMÉRO par Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage ;
- **RAPPELLE** que sont élus au sein du Conseil d'Administration dudit Comité, pour la durée du mandat :
 - Fabienne PASQUALE ;
 - Pierre BROUSTE-LEFIN ;
 - Carole GREAUME ;
 - Jean-Louis MARTEGOUTE ;
 - Bernard PLET ;
 - Patrice JOUBERT.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-02 - Cession de la parcelle n°AV4a au profit du Département de la Gironde – Acte de cession en la forme administrative – Signature de Madame Nadège DOSBA

Madame Florence PEREIRA, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2020-5-11 du 26 mai 2020 portant désaffectation et déclassement de la parcelle n°AV4a en vue de sa cession au Département de la Gironde dans le cadre des travaux d'extension du gymnase du Collège Aliénor d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2020-9-09 prise en Conseil Municipal le 14 septembre 2020 portant cession, à titre gratuit, de la parcelle n°Av4a, d'une contenance de 751m², au Département de la Gironde dans le cadre des travaux d'extension du gymnase du Collège Aliénor d'Aquitaine ;

Considérant que suivant délibération n°2020-9-09 précitée, le Conseil Municipal avait autorisé, notamment, Monsieur le maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération ;

Considérant que finalement, l'acte sera rédigé en la forme administrative par les services du Département et qu'à ce titre, et conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire est « habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers (..) passés en la forme administrative » ;

Conseil municipal du 08 février 2021

Considérant qu'en application de ce même article « lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes susmentionnée, la collectivité territoriale, partie à l'acte, est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination » ;

Considérant ainsi qu'il convient d'autoriser Madame Nadège DOSBA, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte de cession en la forme administrative ci-joint aux présentes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame Nadège DOSBA, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte de cession en la forme administrative de la parcelle n°AV4a, nouvellement cadastrée n°AV167, au profit du Département de la Gironde ainsi que tous documents afférents à cette opération ;
- **PRÉCISE** que la commune devra ainsi procéder aux formalités de la publicité foncière.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-03 - Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

Madame Carole BONNAFOUX, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 3§II. ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction publique et notamment l'article 17 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction publique, notamment les articles 3 et 3-1 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale et les délibérations afférentes applicables au sein de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article 3§II. de la loi n°84-53 précitée, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par le biais d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation de l'opération ou du projet ;

Considérant qu'afin d'élaborer et assurer le suivi de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui va être prochainement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la commune souhaite opérer un recrutement par le biais de ce contrat dénommé « contrat de projet » ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de procéder au recrutement d'un coordinateur/trice « Petite enfance - enfance jeunesse », dans le cadre d'un contrat de projet en référence à la rémunération d'Attaché, et ce à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce recrutement sera soumis à l'avis du prochain Comité Technique ;

Considérant que le coordinateur/trice « Petite enfance - enfance jeunesse » sera notamment en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la CTG, de la mise en œuvre de la politique communale en matière de petite enfance – enfance jeunesse et de la coordination de l'offre d'accueil et d'animation des équipements relatifs à ce domaine ;

Considérant que conformément à la procédure de recrutement d'un contrat de projet, ce poste a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CRÉÉ** un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet, rémunéré en référence à la rémunération d'Attaché à temps complet ;
- **DIT** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3§II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} mars 2021 et pour une durée de 3 ans ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget correspondant.

Intervention de Madame Corinne LAURENT :

Dans le PV qui a été soumis tout à l'heure à notre approbation, il est rappelé au sujet du tableau des effectifs « Madame Nadège DOSBA indique qu'une vérification sera faite concernant les chiffres car les deux tableaux sont différents. Les tableaux seront repris pour vérifications afin d'éventuellement présenter un tableau complet lors d'un prochain conseil ».

Vous comprendrez donc notre surprise de ne pas voir mentionné ce tableau qui nous avait déjà interpellé lors de la dernière séance d'autant que vous martelez à qui veut l'entendre que tout se fera avec transparence sous votre mandat. Pour quelles raisons donc ne l'avez-vous pas intégré ici alors que vous doutiez même de vos chiffres lorsqu'on vous a interrogés à ce sujet la dernière fois ? Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer ledit document.

Madame DOSBA informe qu'elle a prévu de le fournir comme elle s'y était engagée lors des communications diverses.

Intervention de Monsieur Tristan PAUC :

L'article 8 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de publier en ligne les documents disponibles sous une forme électronique. Or l'organigramme des services d'une commune constitue un document administratif communicable de plein droit depuis la date du 7 avril 2017, soit 6 mois après la promulgation de la loi susmentionnée.

Ma question est toute simple : dans un souci de transparence mais aussi parce que depuis votre arrivée de grands bouleversements dans les services municipaux ont été opérés, et conformément au respect de la loi, nous vous demandons quand allez-vous mettre en ligne cet organigramme qui nous permettra d'avoir un aperçu du fonctionnement interne de la mairie.

Monsieur le Maire informe que celui-ci est en évolution et qu'il sera soumis au prochain comité technique de février, ensuite il sera en lien sur le site de la commune.

La parole est donnée à Madame Perrine HEURTAUT :

Elle évoque le caractère pérenne de l'emploi de coordonnateur, même si le contrat CTG avec la CAF est d'une durée de trois ans, il est très probable qu'il sera renouvelé et qu'en conséquence l'emploi est quasi permanent.

Monsieur le Maire explique que l'on a retenu la forme juridique du contrat de projet qui permet de coller à une situation précise le contrat CTG et qui correspond tout à fait à la démarche de l'emploi de contrat de projet, mais que si des fonctionnaires correspondaient au profil recherché, il ne s'interdisait pas de proposer la création d'un emploi de titulaire. Du reste, certains postulants ont le statut de fonctionnaires. L'annonce a été déposée sur le site officiel de la fonction publique territoriale et nous avons eu différents profils titulaires et non titulaires.

Madame Heurtault demande si le recrutement sera fait en catégorie A ou B.

Monsieur le Maire répond que cela dépend du profil et du statut du fonctionnaire retenu dans ce cas.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Perrine HEURTAUT, Corinne LAURENT, Vincent TÉCHOUEYRES, Tristan PAUC, Patrice JOUBERT.

Délibération n°2021-04 - Adoption du nouveau règlement intérieur de la Commission d'attribution des places du multi accueil « Têtes en l'Eyre »

Monsieur Morgan BOUTET, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2018-10-6 du Conseil Municipal du 9 octobre 2018 portant approbations des modifications du règlement intérieur du multi accueil « Têtes en l'Eyre » ;

Vu la tenue de la Commission « Petite enfance, enfance jeunesse et vie scolaire » le 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le nouveau règlement intérieur de la Commission d'attribution des places du multi accueil « Têtes en l'Eyre » afin de le remettre à jour ;

Considérant que les principales modifications apportées concernent :

- Le critère « mode de garde actuel de l'enfant » a été supprimé afin de laisser libre choix au parent du mode de garde qu'il souhaite pour son enfant ;
- Le critère « dossier déjà présenté à une Commission précédente » a été ajouté.

Considérant qu'une fois adopté, celui-ci sera transmis à la Protection Maternelle Infantile (PMI), puis à la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde (CAF) pour validation institutionnelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la commission d'attribution des places du multi accueil « Têtes en l'Eyre », annexé à la présente proposition de délibération ;
- **FAIT VALIDER** ce règlement par les différents partenaires institutionnels (PMI, CAF) ;
- **PERMET** à ce que ce règlement soit consultable sur le site Internet de la commune ainsi qu'au service petite enfance.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-05 - Signature d'une convention avec l'association « Rolleyre Club » visant à l'aménagement de l'ancien Gymnase

Madame Séverine PLACE-HANS, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la tenue de la Commission « Associations, sports, culture et jumelage » le 4 décembre 2020 ;

Considérant que la commune et l'association « Rolleyre Club » souhaitent procéder à des aménagements dans l'ancien Gymnase afin que l'association puisse pratiquer sa discipline ;

Considérant que les parties ont convenu, selon les termes de la convention ci-annexée, que l'association achète les matériels destinés à être posés par la commune au sein du Gymnase ;

Considérant que les matériels achetés et la pose devront respecter les normes en vigueur et que l'association s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires à l'exercice de ses activités par ses adhérents ;

Considérant qu'il est précisé que les matériels achetés par l'association deviendront la propriété de la commune dès leur livraison au sein du Gymnase ;

Considérant à ce titre que, la commune en sera responsable et devra, notamment, en cas de dommages, et en assurer l'entretien ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention avec l'association « Rolleyre Club » annexée à la présente délibération.

Madame Pasquale en tant qu'adhérente à l'association s'abstiendra lors du vote.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Fabienne PASQUALE.

Délibération n°2021-06 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2021

Monsieur Jean-Dany GARNUNG, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et -2 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de démarrer les investissements nécessaires au bon développement de la commune ;

| Chapitres | Budget 2020 avec DM | Autorisation d'ouverture des crédits (25%) |
|-------------------------|---------------------|--|
| Budget principal | | |
| Chapitre 20 | 163 942 € | 40 985 € |
| Chapitre 21 | 1 145 672 € | 286 418 € |
| Chapitre 23 | 1 015 053 € | 253 763 € |
| TOTAL | 2 324 667 € | 581 166 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'utiliser les dispositions précitées qui permettent la poursuite des programmes d'investissement durant les premiers mois de l'année dans l'attente du vote du Budget primitif 2021 selon les modalités susvisées ;
- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au budget 2020 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2021 lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-07 - Soutien de la commune de Salles en direction des commerces impactés par la fermeture règlementaire – COVID-19

Monsieur Alain BOURGUIGNON, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la tenue de la Commission « Festivités, communication et commerces » le 28 janvier 2021 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place une action visant à aider les commerces touchés financièrement par les différentes fermetures décidées réglementairement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation de la COVID-19 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une enveloppe maximale de 15.000 euros pour cette aide exceptionnelle, n'ayant pas vocation à être pérennisée ;

Considérant que le but n'est pas de financer des achats en lieu et place d'achats habituels par les Sallois, mais de leur donner un pouvoir d'achat supplémentaire pour engendrer un nouvel achat qu'ils n'auraient pas forcément effectué (l'objectif étant d'accroître le chiffre d'affaires desdits commerces). Il s'agira ainsi de remettre 750 bons d'achats de 20 euros ;

Considérant que la procédure sera la suivante :

- un habitant de Salles (cette action est limitée exclusivement aux administrés) se rendra dans un commerce impacté et effectuera des achats pour un montant supérieur ou égal à 20 euros. Le commerçant lui remettra une attestation (un petit coupon établi par la commune) sur lequel il apposera son tampon et indiquera le montant des achats effectués par la personne ;
- l'administré se rendra ensuite en Mairie aux heures qui auront été préalablement définies pour se voir remettre, en échange de son attestation et du ticket de caisse à l'appui, un bon d'achat d'une valeur

de 20 euros, muni d'un « QR code » infalsifiable. Ses coordonnées seront conservées et son identité vérifiée car l'aide sera limitée à deux bons maximum par foyer ;

- l'administré pourra librement utiliser son ou ses bons d'achats reçus dans les commerces impactés qui auront acceptés de les prendre. L'utilisation devra correspondre obligatoirement au paiement d'un achat de 20 euros ou plus, sans aucun fractionnement possible de la somme ;

- enfin, les commerçants concernés, bénéficiaires de ces bons d'achats, devront les transmettre mensuellement à la commune, accompagnés d'un bordereau de remise précédemment fourni et de leur relevé d'identité bancaire. Par suite, la commune procédera au paiement du montant des bons d'achats ;
Considérant à ce titre, que la commune va lister de manière exhaustive, les commerces qui seront susceptibles d'être concernés par cette action ;

Considérant en effet, qu'une fois cette liste établie, les commerces seront sollicités pour savoir s'ils souhaitent s'intégrer dans l'action (aussi bien pour la remise des attestations permettant aux administrés d'obtenir les bons que l'acceptation des bons d'achats). Par exemple, un commerce ayant subi une fermeture pourra décider de remettre des attestations permettant d'obtenir un ou des bons d'achats sans souhaiter, par solidarité avec d'autres commerces plus impactés, être bénéficiaire de l'utilisation des bons d'achats par les administrés ;

Considérant que le versement de cette aide fera l'objet d'une convention signée entre la commune et les commerçants impactés, telle que présentée en annexe ;

Considérant que la durée de l'opération sera au maximum de 3 mois ou jusqu'à l'épuisement des bons d'achats et ce à compter de la réouverture de l'ensemble des commerces impactés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUTIENT** les commerçants Sallois en actant la mise en place de cette aide exceptionnelle dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec chaque commerçant partenaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2021 lors de son adoption.

Intervention de Perrine HEURTAUT :

Nous vous l'avons déclaré en commission et je voudrais donc le rappeler ici ce soir, vous avez le total soutien de notre groupe d'opposition sur cette initiative qui bien évidemment va de soi. Nous la relaierons sur notre page Facebook « Salles, l'Avenir Ensemble » pour en élargir l'audience et la communication que vous mettrez en place. Ceci étant dit, nous regrettons qu'elle arrive un peu tard (la majorité des communes qui ont mis en place une telle démarche l'ont déjà mise en œuvre) et nous regrettons surtout son mécanisme qui, pardonnez-nous l'expression, tient d'une réelle usine à gaz alors que l'on pouvait trouver de nombreux exemples de communes qui ont instauré des systèmes plus simples. En tout état de cause, nous espérons qu'elle rencontrera un franc succès car nous n'oublions pas que ce sont les commerçants qui doivent être les grands gagnants de cette opération et vous pouvez compter sur nous pour leur venir en aide.

Monsieur le maire rappelle que les commerces les plus impactés sur la durée, les bars et les restaurants sont toujours fermés. La Communauté de Communes du val de l'eyre a déjà effectué une opération à destination des commerces notamment, mais celle-ci a été réalisée, alors que certaines activités sont toujours fermées par décision réglementaire et donc celles-ci n'en seront pas bénéficiaires.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Présentation de la convention de coordination PM

Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la Commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

La convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

La convention est actuellement en cours de signature avec les services de l'état.

Armement de la police municipale

Les missions de la Police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population. Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les accidents constatés lors de contrôles routiers ou lors d'intervention sur des lieux de violences intra-familiales.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port d'armes s'insérera dans le cadre réglementaire défini dans le code de sécurité intérieure. Il ne sera autorisé dans un premier temps que dans un le cadre de certaines missions comme les contrôles routiers, les interventions sur des lieux de violence ou bien encore lors de patrouilles de nuit. Un bilan sera fait en fin d'année.

Les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux.

La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du Maire.

Radar

La police municipale de Salles vient de se doter d'un radar mobile de nouvelle génération. Il sera prochainement opérationnel sur l'ensemble de la commune dès lors que les effectifs, dont certains sont en formation, seront au complet. Cet équipement permet d'avoir une vision de longue portée sur un véhicule et d'obtenir des informations très précises sur l'infraction constatée.

Cela s'inscrit dans le cadre des missions de notre police municipale qui se veut police de proximité et assure la tranquillité publique. De nombreux habitants se plaignent de la vitesse excessive sur tout le territoire communal. Il s'agit de lutter plus efficacement contre les comportements dangereux. C'est la raison pour laquelle ces opérations de sécurité auront lieu très régulièrement et parfois en collaboration avec la brigade territoriale de gendarmerie de Belin-Beliet.

Pour assurer ces missions de contrôle routier, les agents seront équipés de caméras piétons.

Point ancien responsable des services généraux

Par un arrêt du 14 janvier 2021, la cour d'appel de Bordeaux a condamné l'ancien responsable des services municipaux (ex DGS) à un mois d'emprisonnement avec sursis et à 2000 € d'amende pour avoir exercé des faits constitutifs de harcèlement moral à l'encontre d'un ancien agent de la collectivité, après l'avoir relaxé pour les 3 autres.

Point centre de vaccination

Nous pouvons nous réjouir de l'ouverture d'un centre de vaccination de proximité à Biganos vers le 15 février si l'approvisionnement en vaccin moderna est assuré.

La commune avait posé sa candidature pour accueillir le centre de vaccination mais lors de la réunion à la sous-préfecture, nous avons essayé de proposer collectivement une solution alternative qui convenait mieux à notre situation géographique, à savoir la commune de Mios, facilement accessible depuis Biganos et plus facile d'accès pour le territoire du Val de l'Eyre.

Cette solution n'a pas été retenue et, si nous le regrettons, nous ferons tout pour la réussite des opérations de vaccination sur le site de Biganos.

Présentation du tableau des agents contractuels

Madame Nadège DOSBA expose que lors du dernier Conseil Municipal notre attention a été attirée sur le delta qui existait entre le nombre de contractuels de la commune stipulé sur le document du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 et celui présenté le 14 décembre 2020.

La nouvelle présentation du tableau des effectifs des contractuels de la commune était différente mais néanmoins exacte, en effet pendant plusieurs années les chiffres présentés en CM étaient erronés.

Pour exemple :

| Mois | Effectif réel de contractuels | Conseil municipal | Nombre de contractuels figurants au tableau proposé à l'appui de la délibération | Différence |
|---------------|-------------------------------|-------------------|--|------------|
| Décembre 2018 | 21 | 04-12-2018 | 15 | 6 |
| Janvier 2019 | 17 | 22-01-2019 | 15 | 2 |
| Mars 2019 | 19 | 26-03-2019 | 13 | 6 |
| Juillet 2019 | 28 | 09-07-2019 | 13 | 15 |
| Octobre 2019 | 21 | 08-10-2019 | 9 | 12 |
| Février 2020 | 20 | 04-02-2020 | 9 | 11 |

| | | | | |
|----------|----|------------|-----------------------------|---|
| | | | | |
| Mai 2020 | 16 | 26-05-2020 | 9 | 7 |
| Décembre | 26 | 14-12-2020 | Nouvelle présentation 26 | 0 |

Dorénavant les chiffres présentés seront ceux extraits du logiciel de paye à la date du conseil municipal.

Intervention de Tristan PAUC :

Dans le Règlement intérieur du Conseil Municipal, il est stipulé à l'article 1 au sujet de la périodicité des conseils municipaux, « l'organisation d'une réunion chaque mois sera privilégiée afin d'alléger les séances. Pour une facilité d'agenda et de travail des services, le Conseil municipal se réunira dans la mesure du possible, le 2ème lundi de chaque mois. Il s'agit d'une orientation qui ne revêt aucun caractère obligatoire (la loi ne prévoyant qu'une réunion minimum par trimestre) ».

Jusqu'à présent, il en avait toujours été ainsi. Toutefois, nous n'avons pas eu de conseil en janvier sans avoir été préalablement avertis.

Nous vous serions dès lors reconnaissants de bien vouloir nous communiquer systématiquement à la fin de séance la date du prochain conseil, quitte à nous informer ultérieurement du report à une autre date, le cas échéant. Comprenez bien que nous avons besoin de disposer de cette information pour pouvoir nous organiser au mieux. Merci.

Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 8 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46.

Fait à Salles, le 08 février 2021.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique BAUDE



Le Maire,

Bruno BUREAU

